

Arrêt

n° 154 845 du 20 octobre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2015.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes né le 16 avril 1993 à Yeumbeul (Région de Dakar), en République du Sénégal. Depuis l'année 2000, vous résidez dans la ville de Dakar. Le 5 janvier 2014, vous décidez de quitter le Sénégal par bateau, en direction de la Belgique où vous arrivez le 19 janvier 2014, via le port d'Anvers. Le lendemain, soit le 20 janvier 2014, dépourvu de tout document d'identité, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

En 2008, vous faites la connaissance de [S. D.]. Vous vous entendez particulièrement bien et passez beaucoup de temps ensemble. Il vient chez vous pour jouer à la PlayStation. Vous appréciez sa compagnie, au point qu'en 2010, vous prenez votre courage à deux mains et vous lui avouez les sentiments que vous nourrissez à son égard. Sans aucune hésitation, il vous embrasse afin de vous prouver que vos sentiments sont partagés. Nous sommes le 14 février 2010. Vous allez entretenir cette relation à l'insu de tous jusqu'au 4 décembre 2013 où vous êtes surpris en plein acte sexuel par le frère de [S.], [M. D.]. Il s'est mis à hurler, ce qui a ameuté les voisins qui ont accouru afin de savoir ce qui se passait. Quand ils ont compris qu'ils avaient à faire à deux homosexuels, les gens ont commencé à vous hurler dessus et à vous frapper, vous et [S.]. Dans la cohue, vous parvenez à fuir et vous courrez jusqu'à l'océan. Par peur d'avoir été suivi, vous retirez vos vêtements et vous vous mêlez à un groupe de garçons en train de s'entraîner. Vous en profitez également pour vous rincer abondamment le visage et la tête car vous avez fortement saigné. Comme on vous vole vos habits, vous demandez à un homme présent sur place de pouvoir appeler votre frère avec son portable. Vous le rejoignez chez lui et lui relatez la situation à laquelle vous devez faire face. [M.] s'en est trouvé très affecté et a tout de suite décidé de vous cacher. Il vous envoie dans une auberge nommée « Tam Tam » et vous y cache le temps nécessaire avant de trouver un moyen de vous faire quitter le pays. En effet, il est hors de question de rester. La famille de [S.] connaît très bien la vôtre et lorsque votre père apprend ce qui s'est passé, vous êtes sûr que c'est lui qui a demandé à la police de vous rechercher et vous êtes également persuadé que s'il vous a en face de lui, il vous tuera. Dès lors, vous montez à bord de ce bateau en direction de l'Europe le 5 janvier 2014.

Afin d'étayer votre récit, vous présentez les documents suivants : la copie de votre carte d'identité (délivrée le 17 août 2008). Vous y joignez un extrait d'acte de naissance (délivré à Thiaroye Gare, le 9 octobre 2012) ainsi que des reçus pour différents montants couvrant vos frais de scolarité en 2012. Enfin, vous déposez également une lettre manuscrite de votre frère, [M.] (écrite à Dakar, le 3 février 2014).

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Ainsi, vous fondez votre requête sur le fait que, étant homosexuel, vous auriez été surpris en plein acte sexuel par le frère de votre partenaire. Ses cris auraient ameutés le voisinage qui s'en serait pris physiquement à vous et à votre compagnon et ce, au mois de décembre 2013 (Rapport d'Audition du 29 août 2014, pp. 10-26). Votre famille aurait également été informée et convaincue de votre orientation homosexuelle. Depuis lors, vous craignez votre père et votre frère [Y.] ainsi que les autorités de votre pays qui seraient à votre recherche (Rapport, pp. 10, 24 et 25). Au vu du rejet formel et indéniable de votre famille quant à votre orientation sexuelle et de l'homophobie de la société sénégalaise en général, vous redoutez de retourner dans votre pays d'origine.

Au préalable, bien que le Commissariat général soit conscient de la difficulté à prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des inconsistances et des invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Premièrement, soulignons le manque de consistance de vos dires et l'incohérence qui s'en dégage au sujet de la prise de conscience de votre homosexualité. Ainsi déclarez-vous être conscient de votre homosexualité depuis l'âge de seize ans, période qui correspond à votre internat (Rapport, p. 20). Vous déclarez également qu'avant cet âge, vous ignoriez ce qu'il en était de cette question car vous ne vous préoccupiez que de vos études (Ibidem). Convié à expliquer ce que cette nouvelle compréhension de vous-même a pu avoir comme répercussions, vous déclarez que vous en avez ressenti un profond soulagement et du plaisir et que, je vous cite, « c'est par la grâce de Dieu que je le suis » (Rapport, p. 21).

Une telle attitude de contentement quant à la découverte de votre orientation sexuelle semble pour le moins surprenante au regard de l'attitude homophobe de la société sénégalaise ainsi que de votre famille. Relevons par ailleurs que cette révélation quant à votre sexualité vous serait apparue à

l'internat, alors que vous auriez décidé d'imiter les gestes d'un de vos condisciples, [M. G.], qui était lui-même considéré comme homosexuel par vos autres condisciples (Rapport, p. 20). Dans ces conditions, sans pour autant constituer le cœur de la présente motivation, le fait que vous n'évoquiez aucune difficulté, aucun cheminement personnel ni aucun mal-être intérieur particulier semble pour le moins surprenant, alors même que vous semblez extrêmement conscient de l'homophobie qui règne dans votre village et au Sénégal en particulier. Il en va de même quant à comprendre les circonstances dans lesquelles vous prenez conscience de votre différence, à savoir épouser la gestuelle d'un garçon ignoré par tous. Outre la difficile compréhension de vos propos, le Commissariat général ne peut que relever le caractère lacunaire de cette période pourtant au combien fondatrice. Il en va de même quant à parler de votre compagnon, [S. D.]. Si vous pouvez renseigner le Commissariat général sur des informations factuelles comme son lieu et son année de naissance, sans pouvoir en donner une date exacte et complète, le nom de ses parents ou encore nommer sa fratrie (Rapport, pp. 12 et 13) ; force est de constater que vous ne pouvez être aussi précis quant il s'agit de donner des informations plus personnelles et ce, alors que vous affirmez avoir passé plus de deux ans en sa compagnie. Ainsi, votre description physique de [S.] est pour le moins sommaire : il est de taille moyenne et sa coiffure consiste en un dégradé (Rapport, p. 13). De même, interpellé quand à parler de ses hobbys ou de la manière dont vous aviez l'habitude de passer du temps ensemble, vous limitez vos déclarations à la musique que vous aimiez écouter ainsi que des endroits que vous aviez l'habitude de fréquenter sans donner plus de détails (ibidem).

Il en va de même quand il vous est demandé d'expliquer comment vous passez d'une relation de copains de deux ans à une relation intime et amoureuse. Vous relatez avoir attendu le moment propice et de vous être lancé à l'eau en débutant ainsi votre déclaration « tu n'as pas de copine, moi non plus, qu'allons-nous faire aujourd'hui ? ». En effet, c'était le 14 février 2010 (Rapport p. 14). De nouveau, vous validez votre choix par le fait que bien qu'un grand nombre de filles vous courraient après à l'époque, ni vous, ni [S.] ne semblaient intéressés (Rapport, pp. 14 et 19). Ou encore qu'en boîte, de nombreuses filles l'abordaient mais que cela le laissait de glace (Rapport, p. 14). Une fois de plus, le Commissariat général ne peut que constater que vos déclarations quant à un moment aussi important et risqué que de déclarer à autrui son homosexualité ne soient seulement validées que par l'absence de filles dans la vie [S.].

En outre, cette constatation est renforcée par le fait que, quand il vous est demandé de raconter des anecdotes ou de relater des événements clés survenus entre vous, vos réponses sont une fois de plus inconsistantes. Tout au plus parlez-vous d'une séparation de deux jours qui renvoie au fait que vous ne vous êtes pas appelé pendant deux jours à cause d'une crise de jalousie impliquant un certain [L.] (Rapport, p. 15). Vous faites également référence aux vacances 2012 où [S.] aurait pris tous les frais en charge et au fait qu'il vous ait offert un portable Galaxy Ice, sans nullement contextualiser aucun de ces deux exemples (Rapport, pp. 14 et 15). Le Commissariat général se doit de souligner que de telles affirmations en elles-mêmes ne parviennent pas à refléter l'existence de moments marquants partagés à deux et ce, depuis plus de deux ans, d'autant plus que vous avez déclaré passer quasiment tout votre temps libre avec [S.] (Rapport, p. 16). Dès lors, le Commissariat général ne peut donc accorder foi à vos déclarations quant à votre prétendue relation avec [S. D.].

Pour poursuivre, vous affirmez avoir été surpris par le frère de [S.] alors que vous étiez en train d'avoir des rapports sexuels dans sa chambre (Rapport, pp. 10 et 11). C'était le mercredi 4 décembre 2013. A ce propos, relevons que vous faites part de très peu de prudence, étant donné que quiconque de la famille peut à tout moment faire irruption, comme cela a par ailleurs été le cas. Au vu de l'homophobie ambiante, le Commissariat général s'étonne d'une telle prise de risque inconsidérée. A ses cris, les voisins sont accourus et vous ont battus tous deux violemment. Malgré qu'ils soient au nombre de dix, vous parvenez toutefois à vous enfuir. Cependant, vos propos quant à votre fuite sont relativement confus : vous parlez d'avoir voulu vous suicider dans l'océan pour ensuite préférer vous entraîner avec de jeunes lutteurs. De plus, vous déclarez qu'on vous vole vos habits au stade où vous êtes et ce n'est qu'ensuite que vous tentez de joindre votre frère [M.] afin de lui demander de l'aide (ibidem). Outre le caractère relativement étrange de votre fuite, toujours est-il que vous restez terré dans l'auberge que vous paie votre frère et ce, jusqu'à votre départ, un mois plus tard. C'est également lui qui vous aurait renseigné sur le fait que votre père était prêt à vous tuer, tout comme votre autre frère [Y.] et enfin, c'est encore lui qui vous affirme que vous êtes recherché par des agents du DIC, la Division des Investigations Criminelles (Rapport, p. 19).

Notons à ce propos que vous tenez ces affirmations de la seule bouche de votre frère [M.] et qu'elles n'ont en aucun cas été corroborées par aucune autre source, si ce n'est vous. En effet, vous êtes persuadé que c'est votre propre père qui aurait alerté les autorités afin de vous faire payer ce terrible

pêché qui entacherait sa réputation (Rapport, pp. 25 et 26). Il en va de même quant au fait que les autorités seraient à votre recherche : des individus en civils, au volant de 4x4 aux vitres teintées, se seraient présentés à votre domicile et auraient posé des questions. Une fois de plus, le Commissariat général ne peut que constater que ce sont de simples suppositions qu'aucun élément concret ne permet d'étayer.

Enfin, alors même que la raison qui vous fait fuir le Sénégal est le fait de ne pas pouvoir vivre librement votre orientation sexuelle alléguée, le Commissariat général s'interroge sur le fait que depuis votre arrivée en Belgique, soit il y a un an et demi, vous ne vous êtes à aucun moment intéressé au milieu gay de Belgique. Vous n'avez à aucun moment tenté d'entrer en contact avec l'une ou l'autre association gay belge. De même vous n'avez à aucun moment tenté de faire la connaissance de l'une ou l'autre personne homosexuelle depuis votre arrivée, vous déclarez même l'avoir évité (Rapport, p. 24). Tout au plus affirmez-vous être sorti une fois à Gand, dans une discothèque gay (Rapport, pp. 24 et 25). Si vous avez déjà entendu parler de la « Gay Pride », vous ignorez qu'il s'agit d'un événement visant à donner visibilité aux homosexuels et à garantir leurs droits (Rapport, p. 25). Votre manque d'intérêt quant à la problématique, associé au manque de spontanéité dont vous avez fait preuve lors de votre entretien, termine d'achever la crédibilité de l'ensemble de vos propos.

Vu les remarques précédentes, la crédibilité de votre récit d'asile est affectée sur des points essentiels, tels que la découverte de votre homosexualité, la relation que vous déclarez avoir entretenue avec [S.] ou encore les conditions et les conséquences de la découverte de votre relation par les habitants de votre quartier. Dès lors, la crédibilité des craintes qui découleraient des ennuis que vous arguez avoir connus ne peut davantage être établie.

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez ne sont pas à même de remettre en question la présente décision. Votre carte d'identité atteste de votre identité ainsi que de votre nationalité, tout comme votre extrait de registre des actes de naissance. Ces faits ne sont par ailleurs pas remis en question. Les sept reçus que vous soumettez témoignent du paiement de votre scolarité pour la période du premier semestre 2012. Enfin, vous fournissez une lettre manuscrite de votre frère qui vous enjoint à rester en Belgique car votre vie serait encore et toujours en danger à Dakar. Cependant, le Commissariat général ne peut que relever son caractère privé et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante de votre récit. Dès lors, l'ensemble des documents n'est pas à même de renverser le sens de la décision telle qu'argumentée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle fait également valoir que la décision attaquée viole les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante,

inadéquate et contient une erreur d'appréciation » (requête, p. 15) ainsi que « *le principe général de bonne administration et du devoir de prudence* » (requête, p. 15).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil de procéder à l'annulation de la décision attaquée pour des investigations complémentaires, « *notamment en vue de réévaluer la réalité de son orientation sexuelle et de sa relation amoureuse ; et/ou pour actualiser les informations sur la situation générale (aggravée) des homosexuels au Sénégal au regard des articles produits en annexe et au regard des arrêts de la CJUE (nouveaux cas très récents d'arrestations et de condamnations)* » (requête, p. 25).

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des nouveaux documents, à savoir :

- plusieurs articles de presse émanant de médias sénégalais ou étrangers et relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal, en particulier aux arrestations et condamnations d'homosexuels ;
- un document paru sur le site internet www.gdr-elsj.eu en date du 15 novembre 2013 intitulé « *La Cour de justice et les persécutions fondées sur l'orientation sexuelle, un tournant de la protection internationale ? CJUE, 7 novembre 2013, X., Y. et Z., C-199/12, C-200/12 et C-201/12* » ;
- un extrait des principes directeurs n° 9 sur la protection internationale émanant du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, datés du 23 octobre 2012 et intitulés « *Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1 A (2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* ».

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, de son profil particulier - et principalement de son jeune âge - et du contexte prévalant actuellement au Sénégal pour les homosexuels, et fait également grief à la partie défenderesse de s'être livrée à une appréciation trop subjective et parcellaire de ses déclarations, appréciation sur laquelle elle demande au Conseil d'exercer un contrôle plus objectif en tenant compte de l'ensemble des déclarations du requérant.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible

de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 En l'espèce, le Conseil estime que la question principale à se poser dans la présente affaire est celle de savoir si le requérant parvient à établir, dans un premier temps, la réalité de son orientation sexuelle alléguée et, dans un second temps, la réalité des problèmes qu'il soutient avoir rencontrés en raison de son homosexualité à la suite de la mise à jour de sa relation amoureuse avec S. D.

5.6 Dès lors que le requérant affirme avoir rencontré des problèmes suite à la découverte de sa relation amoureuse avec S. D. par le frère de celui-ci, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement mettre en avant, d'une part, le caractère incohérent et peu consistant des dires du requérant quant aux circonstances de la découverte par ce dernier de son orientation sexuelle alléguée et quant au ressenti affiché à l'égard de cette découverte et, d'autre part, le caractère imprécis de ses déclarations quant à son partenaire S. D., pour en conclure que ni la réalité de l'orientation sexuelle alléguée du requérant, ni celle de l'unique relation amoureuse suivie à travers laquelle ce dernier soutient avoir vécu son homosexualité au Sénégal, ne peuvent être tenues pour crédibles en l'espèce.

Ces motifs spécifiques de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - en ce qu'ils portent directement sur les éléments qui sont à la base de la volonté du requérant de quitter son pays d'origine - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la réalité des faits présentés par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.7 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les incohérences et lacunes mises en avant par la partie défenderesse et à critiquer la sévérité ou le manque d'objectivité de l'appréciation faite par la partie défenderesse mais n'apporte pas d'élément personnel et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués en rappelant les propos tels qu'elle les a tenus lors de l'audition ou en minimisant l'importance des carences épinglees dans l'acte attaqué, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.7.1 Tout d'abord, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être livrée à une appréciation subjective et parcellaire des déclarations du requérant quant à la prise de conscience de son homosexualité, le Conseil se doit de constater, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a en effet manqué à transcrire de manière complète les propos du requérant - tels qu'ils sont détaillés aux pages 16 et 17 de la requête - quant à cet épisode de son récit d'asile, notamment dans la mesure où il n'est pas fait mention, dans la décision attaquée, du fait que le requérant soutient avoir pris conscience de son homosexualité non uniquement à travers le fait d'avoir « imité » un compagnon de l'internat, M., mais plutôt du fait de sa première expérience homosexuelle avec cet individu, qu'il n'identifie toutefois pas, à l'inverse de S. D., comme un partenaire durable (rapport d'audition du 29 août 2014, p. 16).

Néanmoins, le Conseil estime, après une lecture attentive du rapport d'audition du requérant, que ses déclarations ne constituent pas un reflet suffisamment précis et cohérent d'un sentiment de vécu que pour pouvoir tenir l'orientation sexuelle alléguée du requérant pour établie. En effet, outre que le Conseil considère pouvoir se rallier au motif de l'acte attaqué par lequel la partie défenderesse estime incohérent les propos du requérant quant à son sentiment face à la prise de conscience de son homosexualité eu égard au contexte homophobe prévalant au Sénégal, il estime par ailleurs, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction telle que rappelée ci-dessus, que ses déclarations quant à son ressenti en acquérant la certitude d'être homosexuel - à savoir que « *je n'ai jamais pensé que qqn serait un jour persuadé de mon homosexualité et me crée des problèmes. Je n'ai jamais cru que j'aurais des problèmes. Je n'ai jamais pensé avoir des ennuis liés [...] à mon homosexualité* » (rapport d'audition du 29 août 2014, p. 21) - sont en porte-à-faux avec ses dires quant aux circonstances précises de son aventure avec M. à travers laquelle il soutient précisément avoir pris conscience de son homosexualité, dès lors qu'il a ainsi déclaré que le soir où il avait entamé son aventure avec M., il a été tabassé par un jeune homme (rapport d'audition du 29 août 2014, p. 17), que les autres élèves de l'internat, ainsi qu'un professeur, les considéraient comme homosexuels et qu'il a finalement quitté l'internat en 2009 pour ce motif précis (rapport d'audition du 29 août 2014, pp. 18 et 21), et enfin, que

son propre père considère l'homosexualité comme un énorme péché (rapport d'audition du 29 août 2014, p. 20). Dans la même lignée, le Conseil se doit de souligner le caractère fort peu circonstancié des déclarations du requérant quant à son « aventure » homosexuelle avec M. à travers laquelle il a acquis la certitude de son orientation sexuelle alléguée, notamment dans la mesure où il s'est montré incapable de situer avec précision le début de cette aventure qui a pourtant constitué un événement d'une particulière importance dans le cadre de la prise de conscience de son homosexualité (rapport d'audition du 29 août 2014, p. 19).

Le Conseil estime de plus que ni le caractère introverti du requérant ou le fait de devoir évoquer un sujet privé et tabou dans son pays devant un agent de protection - élément qui peut éventuellement justifier une certaine pudeur dans le chef du requérant, ce qui nécessite en conséquence une certaine souplesse dans l'appréciation de la crédibilité des faits allégués par lui à l'appui de sa demande de protection internationale -, ni le jeune âge du requérant au moment de la prise de conscience de son orientation sexuelle alléguée, ne suffisent à expliquer le caractère incohérent et imprécis de ses dires tel que détaillé ci-dessus, le Conseil estimant, pour sa part, que le fait que plusieurs années se soient écoulées depuis cette prise de conscience (le requérant étant actuellement âgé de 22 ans) et le fait d'avoir vécu, selon ses dires, une relation amoureuse de trois années dans son pays d'origine sont deux éléments qui auraient dû lui apporter le recul nécessaire pour relater avec précision le processus de réflexion qui a été le sien dans son jeune âge, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En outre, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir procédé à une appréciation subjective des déclarations de la partie requérante en se concentrant sur le manque de spontanéité de ses dires ou en arguant qu'il ne peut être fait grief au requérant que ses réponses ne rentrent pas dans un cadre ou dans un stéréotype homosexuel - mode de raisonnement qui est critiqué en l'espèce et aux yeux du Conseil, légitimement critiquable, comme le développe l'avocat général dans les affaires jointes C-148/13, C-149/13 et C-150/13 introduites devant la Cour de Justice de l'Union Européenne -, la partie requérante n'apporte cependant pas, dans les circonstances particulières de la cause, d'explications pertinentes et convaincantes face aux insuffisances relevées ci-dessus dans les propos du requérant concernant la prise de conscience de son homosexualité alléguée et ne démontre par ailleurs pas que la partie défenderesse aurait analysé les déclarations du requérant en les comparant à une image stéréotypée. En ce que la partie requérante impute en particulier le manque de précision du requérant au fait que l'agent de protection du Commissariat général n'a pas posé de questions suffisamment précises concernant son orientation sexuelle, le Conseil observe que cet argument ne se vérifie pas à la lecture du rapport d'audition du requérant, l'agent de protection ayant au contraire posé des questions précises et nombreuses sur ce point particulier du récit du requérant (rapport d'audition du 29 août 2014, pp. 19 à 23).

Enfin, le Conseil estime que l'argument selon lequel le fait que la partie défenderesse n'ait pris une décision qu'en février 2015 alors qu'elle a interrogé le requérant en août 2014 signifierait implicitement que le Commissaire adjoint aurait été convaincu des déclarations du requérant ne s'apparente en définitive qu'à une pure supposition de la partie requérante et ne permet pas, en l'absence du moindre élément concret quant au motif de ce délai, d'en inférer un quelconque indice sur la manière dont la partie défenderesse aurait apprécié les dires du requérant, d'autant plus qu'en définitive, le Commissaire adjoint a rendu à l'égard du requérant une décision de refus d'octroi d'un statut de protection internationale basée précisément sur le manque de crédibilité des dires de ce dernier.

5.7.2 Ensuite, en ce qui concerne les motifs de l'acte attaqué relatifs à la relation prétendument entretenue par le requérant avec S. D., la partie requérante fait également grief à la partie défenderesse d'avoir minimisé certaines déclarations du requérant et de ne pas avoir tenu compte de son jeune âge ainsi que du contexte homophobe prévalant au Sénégal. Elle reproche également à l'agent de protection de lui avoir posé des questions ouvertes sans approfondir les réponses données par le requérant, ce qui permet d'expliquer le caractère imprécis qui est imputé à ses déclarations.

Le Conseil ne peut se rallier à une telle argumentation. En effet, le Conseil estime, en particulier eu égard à la durée alléguée de la relation amoureuse entre le requérant et S. D. et eu égard à la fréquence à laquelle le requérant soutient qu'ils se voyaient, qu'il peut se rallier aux motifs de la décision par lesquels la partie défenderesse a mis en exergue le caractère imprécis des dires du requérant quant à la date de naissance précise de son partenaire - l'argument selon lequel le fait de ne pas connaître une telle date résulterait de la culture africaine n'étant étayé par aucun élément probant -, quant à la description physique de son partenaire, quant aux hobbies de ce dernier, quant aux circonstances du début de leur relation intime, quant à leurs activités communes ou encore quant à des anecdotes ayant

marqué de manière significative le requérant. Dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil note le caractère invraisemblable des dires du requérant quant au moment où il aurait pris la décision de révéler d'initiative ses sentiments à S. D. uniquement sur le constat que S. n'était pas intéressé par les filles qui lui tournaient autour, et ce au vu des problèmes que le simple fait que ses compagnons de l'internat le soupçonnaient d'être homosexuel lui auraient causés un an auparavant (rapport d'audition du 29 août 2014, p. 14).

En outre, le Conseil constate, à la lecture du rapport d'audition, que l'argument selon lequel l'agent de protection du Commissariat général n'aurait posé que des questions ouvertes sans demander de précisions ne se vérifie pas, l'agent de protection ayant au contraire posé des questions nombreuses et ayant reformulé ou approfondi ses propres questions lorsqu'il ressortait de la réponse du requérant un manque de compréhension ou de précision, notamment quant à la date de naissance de S. D., quant aux hobbies de son partenaire, quant aux circonstances de leur rencontre, quant à l'épisode de leur séparation ou quant à leurs activités communes (rapport d'audition du 29 août 2014, pp. 12 à 17). En outre, en répétant en substance les réponses apportées par le requérant à certaines questions lui posées durant son audition ou en imputant le manque de précision à l'instruction menée par l'agent d'instruction du Commissariat général, la partie requérante n'apporte en définitive aucune explication pertinente face aux insuffisances mises en exergue dans la décision attaquée ni aucun élément concret permettant de pallier les imprécisions épinglees dans la décision attaquée.

5.8 Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les imprécisions, incohérences et invraisemblances relevées dans l'acte attaqué et dans le présent arrêt constituent des éléments qui, pris dans leur ensemble et conjointement, conduisent à remettre en cause la réalité tant de l'unique relation homosexuelle durable du requérant au Sénégal que de son orientation sexuelle alléguée en elle-même, la partie requérante n'apportant aucune explication satisfaisante face à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.9 Le Conseil considère en conséquence que les problèmes dont le requérant déclare avoir fait l'objet dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque ne peuvent pas non plus être considérés comme crédibles, dans la mesure où ils résultent directement d'une relation dénuée de toute crédibilité, le Conseil estimant qu'il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les arguments des deux parties sur ce pan précis du récit d'asile du requérant, à savoir la réalité des problèmes ainsi allégués et des recherches dont il dit faire l'objet à la suite de la mise à jour de son orientation sexuelle.

Partant, la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 - demande qu'elle lie aux faits que la partie requérante aurait connus suite à la mise à jour de son homosexualité (requête, p. 3) -, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, en ce qui concerne les problèmes que le requérant aurait connus à la suite de sa relation amoureuse alléguée, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées.

En outre, en ce que la partie requérante sollicite en outre le bénéfice du doute à l'égard des mêmes faits (requête, pp. 3 et 4), le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.10 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause tant la réalité de

l'orientation sexuelle du requérant et de la relation alléguée avec S. D. dans son pays d'origine que la réalité des problèmes qui auraient précisément découlés de cette relation, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que l'homosexualité de la partie requérante n'est pas tenue pour établie en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire, ni d'examiner la question de l'éventuelle possibilité pour la partie requérante de se prévaloir de la protection de ses autorités nationales ou de s'installer dans une autre partie de son pays sans y rencontrer de problèmes particuliers, ni de se prononcer *in abstracto*, sur l'existence aujourd'hui d'une éventuelle persécution de groupe à l'encontre de la communauté homosexuelle au Sénégal du fait d'une multiplication des arrestations d'homosexuels et des nouveaux cas de condamnation en 2014 tels qu'ils sont exposés dans la requête introductory d'instance. Le Conseil estime dès lors qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les nombreux documents déposés par la partie requérante en annexe de sa requête et qui sont relatifs à cette dernière question précise.

5.11 L'analyse des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permet pas d'inverser une telle conclusion. Le Conseil estime pouvoir se rallier intégralement à l'analyse faite par la partie défenderesse de l'ensemble des documents ainsi produits par la partie requérante au dossier administratif, la partie requérante n'apportant pas d'élément concret, pertinent ou convaincant permettant de remettre en cause cette analyse.

En ce qui concerne en particulier la lettre du frère du requérant, le Conseil estime qu'outre que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances précises de sa rédaction, elle ne contient pas d'élément permettant de pallier de manière convaincante les imprécisions présentes dans le récit d'asile du requérant et ne permet pas, en définitive, de rétablir, à lui seul, le manque de crédibilité des déclarations de ce dernier.

En ce qui concerne par ailleurs les nombreux documents annexés à la requête introductory d'instance et qui sont relatifs, d'une part, à la situation des homosexuels au Sénégal et d'autre part, au traitement des demandes d'asile de personnes qui revendiquent une crainte fondée sur leur orientation sexuelle, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant lesdits documents dans la mesure où l'orientation sexuelle alléguée du requérant n'est pas tenue pour crédible et dans la mesure où la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait analysé la demande de la partie requérante d'une manière inconciliable avec les principes directeurs du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou avec la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne.

5.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.13 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la

peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 La partie requérante soutient, en termes de requête, que le requérant risque de subir des atteintes graves, au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Sénégal « *en tant qu'homosexuel victime de nombreuses violences et discriminations au Sénégal* » (requête, p. 15).

6.3 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes graves, dès lors que son homosexualité n'est pas tenue pour établie.

6.4 Au surplus, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.5 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou les motifs allégués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.6 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille quinze par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN